



Références : SG/LD/SL-20240365  
N° domaine : 3.3

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE  
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'occupation à titre précaire avec madame Myriam OUDDANE, pour la mise à disposition d'un appartement non meublé de type F4, situé au 29 rue des Ecoles 95610 Eragny sur Oise, du 1<sup>er</sup> août 2024 au 31 juillet 2025, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans (soit jusqu'au 31 juillet 2027), pour une redevance mensuelle de 826€ hors charges, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec madame Myriam OUDDANE, 29 rue des Ecoles 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes sont et seront prévues au budget des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 13 décembre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile de France